



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 13 mars 2009

ARRETE N° 806
portant désignation
des personnes habilitées à représenter l'Etat,
au nom du Préfet du département, de la région
et de la zone de défense de La Réunion,
devant les tribunaux administratifs et judiciaires

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La représentation de l'Etat devant le tribunal administratif et les tribunaux judiciaires de première instance et d'appel, au nom du préfet du département, de la région et de la zone de défense de La Réunion, sera assurée par :

- **M. Louis ROPARS**, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- **M. Claude CERINO**, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les contentieux relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers en France et les reconduites à la frontière, les personnes dont les noms suivent pourront en tant que de besoin, notamment en dehors des heures ouvrables, assurer la représentation de l'Etat devant le tribunal administratif, le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Saint-Denis, et la cour d'appel de Saint-Denis :

- **M. Jean-Paul MOSNIER**, directeur des libertés publiques,
- **M. Jean-Luc BOURCIER**, chef du bureau de l'état civil et des étrangers,
- **Mme Hélène HARGITAI**, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers, responsable du pôle étrangers,
- **M. Jean-Philippe IMIZE**, bureau de l'état civil et des étrangers.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le contentieux pénal de l'urbanisme, les contraventions de grande voirie, les expropriations déclarées d'utilité publique et les contentieux spécifiques à la direction départementale de l'équipement, les personnes dont les noms suivent pourront représenter l'Etat devant les tribunaux judiciaires et administratifs :

- **M. Alain SINARETTY**, responsable de la cellule juridique de la DDE,
- **Mme Armande BODINO**, assistante juridique de la cellule juridique de la DDE,
- **Mme Béatrice BALDACCHINO-HENRION**, adjointe au responsable du pôle contentieux pénal de l'urbanisme de la DDE,
- **M. Frédéric NOE**, responsable de la cellule droit des sols de la DDE,
- **Mme Danièle CISE**, affectée à la cellule droit des sols de la DDE.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires désignés aux articles 1 à 3 du présent arrêté reçoivent pouvoir, chacun en ce qui le concerne, pour effectuer tous les actes de procédure nécessaires à l'introduction des instances devant les juridictions judiciaires et administratives et pendant les audiences pour les mener à leur terme.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2820 du 27 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et communiqué aux présidents du tribunal administratif de Saint-Denis, des tribunaux de grande instance de Saint-Denis et Saint-Pierre et de la cour d'appel de Saint-Denis.

LE PRÉFET,
Pierre-Henry MACCIONI